



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Pays de la Loire
après examen au cas par cas
Projet de révision
du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU)
de la commune de LA GARNACHE (85)**

N° MRAe PDL-2020-4794

**Décision relative à une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement**

La Mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 12218 ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** l'arrêté du 11 août 2020 de la ministre de la transition écologique portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 17 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de La Garnache présentée par monsieur de Maire de la commune, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 17 juillet 2020 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 17 juillet février 2020 et sa réponse en date du 17 août 2020 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe des Pays de la Loire faite par son président le 7 septembre 2020 ;

Considérant les caractéristiques du projet de révision du zonage d'assainissement, consistant à :

- prévoir diverses suppressions et ajouts de secteurs qui conduisent à une réduction de 2 hectares des espaces précédemment identifiés en assainissement collectif et à mettre ce dernier en adéquation avec les possibilités d'urbanisation prévues dans le plan local d'urbanisme de la commune (PLU), dans l'attente du futur PLU intercommunal en cours d'élaboration et soumis à évaluation environnementale ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du projet de révision du zonage d'assainissement sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- le territoire de la commune de La Garnache n'est pas concerné par la présence d'un site Natura 2000, il est toutefois concerné par plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) à savoir :
 - la ZNIEFF de type II « zone de bois et de bocage au nord-ouest de La Garnache » ;
 - la ZNIEFF de type I « lentille calcaire du Mollin » ;
 - la ZNIEFF de type I « forêt de puits neuf » ;

- il n'est en revanche concerné par aucun périmètre de protection de captage d'eau potable, ni par un plan de prévention des risques naturels ou technologiques ;
- le réseau d'assainissement de la commune de La Garnache (4 956 habitants en 2016 – 5 948 ha), de type séparatif, est actuellement décomposé en deux structures dépendant de deux stations d'épuration (STEP) des eaux usées : la STEP dite de "route de la gare" desservant le bourg de La Garnache et le secteur de la Voltière, et la STEP dite de la "Sauzaie" desservant l'intégralité des habitations du hameau du même nom situé à l'est du bourg ;
- ces stations d'épuration, de respectivement 2 400 et 600 équivalents-habitants (EH) se trouvaient en 2019 à respectivement 67 % et 57 % de leur charge organique nominale et à 112 % et 68 % de leur charge hydraulique nominale ;
- il ressort des éléments du dossier que la station d'épuration du bourg ne disposera pas d'une capacité résiduelle suffisante pour satisfaire au traitement des effluents générés par les zones à urbaniser à moyen et long termes telles que définies dans l'actuel PLU ;
- la STEP que la "Sauzaie" dispose des capacités pour répondre aux besoins de la zone urbanisée et future telles que définies dans l'actuel PLU ;
- pour ces deux STEP il est à relever une forte sensibilité des réseaux aux épisodes pluvieux en période hivernale (venues d'eaux parasites) ;
- la commune s'engage (via l'inscription au schéma directeur) à construire la nouvelle station d'épuration pour le bourg, à réduire les surcharges hydrauliques en temps de pluie en engageant des travaux de lutte contre les apports d'eaux parasites pluviales ainsi qu'à poursuivre la réhabilitation des réseaux eaux usées insuffisamment étanches ;
- en dehors des modifications / extensions des habitations existantes permises par le PLU, il n'est prévu aucune extension d'urbanisation pour les divers hameaux et écarts dont l'assainissement continuera à être géré de manière individuelle ;
- les ZNIEFF de type I, de plus forte sensibilité, sont situées à l'écart des zones à urbaniser prévues en zone d'assainissement collectif ;
- l'état des lieux en matière d'assainissement non collectif réalisé en 2019 a permis de révéler lors des opérations de contrôle des installations autonomes par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) sur la commune de La Garnache que sur 1 060 installations, seules 368 ne présentent pas de non-conformité ; il convient de poursuivre les actions visant à lever les non-conformités ;
- une nouvelle révision du zonage d'assainissement des eaux usées s'imposera lorsque les nouvelles orientations en termes d'urbanisation à venir dans le cadre du futur PLUi seront plus précisément définies.

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Hilaire-de-Riez n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre II du Livre Premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de La Garnache, présenté par monsieur le Maire de la commune, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de La Garnache est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL des Pays de la Loire. En outre, en application de l'article L.123-19 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 17 septembre 2020

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation

A blue ink signature, appearing to be 'Thérèse PERRIN', written in a cursive style.

Thérèse PERRIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr